

AECK/ WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 301 DU 25 MAI 2022

portant réglementation du bruit en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-04 du 16 février 2022 sur l'hygiène publique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- vu** le décret n° 2021-541 du 25 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2021-565 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2021-573 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 mai 2022,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DÉFINITIONS

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- **bar** : établissement où se vendent les boissons et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes de confort, de moralité et de compétence professionnelle.
- **bruit** : tout phénomène acoustique produisant une sensation auditive désagréable et gênante ;
- **décibel** : unité de mesure de l'intensité du son exprimée en « dB »;
- **établissements sensibles** : établissements d'enseignements, formations sanitaires, casernes, zones d'habitation et autres services administratifs ;
- **espace privé** : domaine dont l'accès peut être restreint par la loi et par les personnes qu'elle protège. C'est un endroit qui n'est pas librement ouvert au public et qui n'est pas accessible à tous, à tout moment et en toutes circonstances sauf autorisation de celui qui l'occupe ;
- **espace public** : endroit auquel quiconque peut accéder librement, sans distinction, à tout moment et en toutes circonstances. Il appartient soit au domaine public soit exceptionnellement, au domaine privé ;
- **espace ouvert au public** : endroit accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque ou subordonné à certaines conditions ;
- **normes de contrôle de bruit** : valeurs et référence nationales, régionales ou internationales permettant d'apprécier le seuil au-delà duquel le bruit nuit à l'individu ;
- **source** : émetteur de bruit.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Le présent décret régleme l'émission de bruit en République du Bénin.

Article 3

Les normes de bruit visent à réguler et prévenir les nuisances sonores résultant d'activités humaines et toutes autres sources susceptibles de générer du bruit. Elles ne s'appliquent pas aux activités militaires et paramilitaires.



Article 4

Les bruits provenant des trafics aérien et maritime sont régis par les dispositions spécifiques relatives à ces secteurs.

Article 5

Les bruits émis dans les espaces privés et dans les espaces publics sont régis par les dispositions du présent décret, à l'exception des manifestations officielles de l'Etat.

CHAPITRE III : DIFFÉRENTES SOURCES

Article 6

Sont considérées comme sources de bruit dans le cadre du présent décret, les installations, équipements et autres activités ci-après :

- les industries ;
- les trains ;
- les engins motorisés ;
- les moulins ;
- les scieries ;
- les forges ;
- les lignes de transport d'énergie ;
- les vibrations ;
- les chantiers de construction ;
- les garages ;
- les travaux de manutention ;
- les travaux miniers ;
- les lieux de culte ;
- les discothèques ;
- les buvettes ;
- les bars et restaurants ;
- les salles de fêtes ;
- les tentes non insonorisées ;
- les hauts parleurs ;
- les avertisseurs sonores ;
- les parcs automobiles ;

- les individus et les regroupements d'individus ;
- les animaux domestiques ;
- toute autre activité humaine génératrice de bruit.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AU BRUIT DANS LES ESPACES PUBLICS ET PRIVÉS

Article 7

L'installation de toute source de bruit est interdite aux abords des établissements sensibles.

La source de bruit est située dans un rayon minimal de 200 mètres des établissements sensibles.

Article 8

Tout promoteur d'installation d'une activité soumise à déclaration, génératrice de bruit, obtient avant l'ouverture, un avis technique en matière de bruit.

L'avis technique est donné sur demande adressée au Directeur départemental en charge de l'environnement territorialement compétent, et met l'accent entre autres, sur le milieu récepteur, les impacts environnementaux et les mesures d'atténuation.

L'avis technique est donné dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date du dépôt de la demande.

L'avis technique fait partie des pièces constitutives du dossier de demande de déclaration.

La procédure de déclaration est faite conformément aux règles applicables en la matière.

Article 9

Tout promoteur d'une activité soumise à autorisation obtient, avant l'ouverture, un certificat de conformité environnementale, lorsque l'activité est génératrice du bruit et est soumise à l'exigence d'une étude d'impact environnemental préalable, en vertu des lois et règlements. Le certificat de conformité environnementale fait partie des pièces constitutives du dossier de la demande d'autorisation.

Article 10

Le niveau de bruit à l'intérieur des édifices insonorisés est limité à 70 décibels.

Article 11

Une dérogation spéciale peut être accordée par le maire pour l'usage des appareils sonores pour des manifestations exceptionnelles pour lesquelles l'intensité de bruit, à l'extérieur, ne saurait excéder 80 décibels et la durée 48 heures.

La dérogation visée au premier alinéa du présent article n'est pas applicable les jours et heures suivants, pendant lesquels s'appliquent les niveaux de bruit indiqués à l'article 18 du présent décret :

- jours ouvrables : 13h00 à 15h00
- veille de jours ouvrables : 22h00 à 06h00
- vendredi, samedi et dimanche : 00h00 à 06h00.

L'autorisation du maire précise la date, le lieu, la localisation ou l'itinéraire et la durée de l'évènement. L'autorisation est délivrée par le maire, contre versement d'une somme forfaitaire à fixer par arrêté communal et qui ne peut excéder 50000 FCFA. Cette somme est à verser à la recette perception de la mairie concernée.

Le maire en informe l'unité de la Police républicaine territorialement compétente.

Article 12

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique notamment de sirène, haut-parleurs, avertisseur sonore, hors les limites de bruits prescrites est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'accident ou d'incident grave.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BRUIT DANS LES ESPACES PUBLICS

Article 13

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, les espaces publics y compris les parkings, sont interdits les bruits dont l'intensité, la durée, le caractère agressif ou répétitif, quelle qu'en soit la provenance, excèdent la norme fixée, notamment ceux produits par :

- les publicités par cri ou par chant ;
- l'usage de tout appareil de diffusion sonore ;
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- l'utilisation de klaxon inadapté.



Article 14

Les niveaux de bruit sont fixés en décibel à l'extérieur des sources, suivant les tranches horaires et les intensités indiquées dans le tableau ci-après :

Tranche horaire	Intensité du bruit en dB
07h00 à 13h00	70
13h00 à 15h00	50
15h00 à 22h00	70
22h00 à 07h00	50

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, le niveau d'émission du bruit lié aux activités de production industrielle n'excède pas 80 dB à l'extérieur.

Lorsque le niveau de bruit généré dans l'enceinte de l'unité de production industrielle excède 70 dB, le personnel d'exploitation et les usagers portent des équipements de protection sonore.

Article 15

Le niveau de bruit à proximité des habitations situées en bordure d'une route ou d'une artère de circulation importante ne doit pas dépasser 70 dB entre 00 heure et 05 heures.

CHAPITRE V I : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BRUIT DANS LES ESPACES PRIVÉS

Article 16

Sont considérés comme bruit de voisinage lié au comportement, le bruit pouvant provenir notamment :

- des cris d'élevage d'animaux domestiques ;
- des appareils domestiques de diffusion du son et de musique ;
- des pétards et pièces d'artifices ;
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- des bruits des bars et restaurants.

Article 17

Le niveau de bruit du voisinage lié au comportement, émis de jour comme de nuit, ne peut excéder 60 dB.

Article 18

Les niveaux de bruit sont fixés en décibel, à l'extérieur des sources, suivant les tranches horaires et les intensités indiquées dans le tableau ci-après :

Tranche horaire	Intensité de bruit en dB
07h00 à 13h00	60
13h00 à 15h00	50
15h00 à 22h00	60
22h00 à 07h00	50

Article 19

Les promoteurs des débits de boissons, restaurants dans lesquels le niveau de bruit est susceptible de dépasser le seuil prévu à l'article 17 du présent décret, insonorisent leurs locaux.

L'usage de haut-parleurs à l'extérieur des locaux est interdit.

En tout état de cause, le bruit dans les enceintes insonorisées ne dépasse pas les 70 décibels.

Article 20

L'ouverture et l'exploitation des salles de fêtes en bâches à titre professionnel sont interdites sur toute l'étendue du territoire national.

Article 21

L'ouverture et l'exploitation des salles de fêtes construites en bâches à titre professionnel sont interdites.

CHAPITRE V II : CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 22

Le contrôle du respect des limites d'émission de bruit par des sources fixes ou mobiles est assuré par la Police environnementale et les unités territoriales de la Police républicaine.

Elles sont chargées de :

- rechercher et constater les infractions à la réglementation sur le bruit ;
- recevoir les plaintes, interpeler toute personne présumée auteur de nuisances sonores conformément aux textes en vigueur.

Article 23

Tout contrevenant aux dispositions du présent décret est puni conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement et loi n° 2022-04 du 16 février 2022 sur l'hygiène publique en République du Bénin.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24

Tout exploitant d'unité qui produit du bruit, avant l'entrée en vigueur du présent décret, dispose d'un délai de six mois à compter de la date de sa publication, pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 25

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Ministre de l'Industrie et du Commerce ainsi que le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

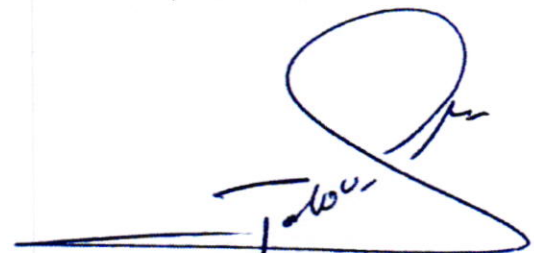
Article 26

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2001-294 du 08 août 2001 portant réglementation du bruit en République du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

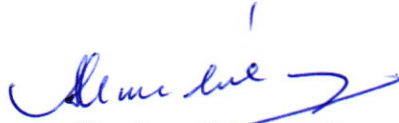
Fait à Cotonou, le 25 mai 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON. –

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MCVDD : 2 ; MJL : 2 ; MTCA : 2 ; MDGL : 2 ; MIC : 2 ;
MISP : 2 ; AUTRES MINISTERES : 17 ; SGG : 4 ; JORB : 1.